

Arrêt

n° 61 813 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE RAEDT loco Me M.-P. DETIFFE, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mboudei. Né en 1988, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous habitez Tabata dans le district d'Illala à Dar es Salam. Vous n'avez jamais travaillé. En 2003, vous entamez une relation amoureuse avec Salehe Yahyah.

Le 14 octobre 2009, alors que vous avez tous les deux un rapport sexuel sur la plage, vous êtes surpris par un groupe de musulmans, dénommé les Simba wa Mungu, dont fait partie un jeune de votre quartier, Wanne Msukwa. Vous parvenez à vous échapper tandis que votre partenaire est battu par les musulmans. Arrivé sur la route, vous arrêtez une voiture dont les occupants vous amènent à l'hôpital.

Vous séjournez une semaine dans cette institution. À votre sortie, le 21 octobre 2009, vous vous réfugiez chez votre ami Alex Ngalaba. Le 23 octobre 2009, ce dernier se rend chez votre père pour savoir s'il est au courant des événements du 14 octobre. Deux jours plus tard, il revient vous avertir que vous êtes recherché par votre père, les musulmans et la police. Il vous demande de partir pour ne pas lui attirer d'ennuis. Il organise alors votre voyage par bateau. Vous quittez ainsi la Tanzanie le 29 octobre 2009 et débarquez en Belgique le 12 novembre 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre ami Alex.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de six ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, Salehe Yahyah, établie au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plus de six ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi dans l'incapacité d'évoquer une anecdote ou un souvenir consistant quelconque de votre relation, vous bornant à dire qu'il n'y avait pas de disputes entre vous, ou que le jour de vos anniversaires respectifs, vous restiez ensemble sans plus (CGRA, 17 juin 2010, p. 17).

Au vu de la longueur de la relation que vous soutenez avoir entretenue avec lui, de la fréquence régulière de vos rencontres, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux l'un de l'autre, le Commissariat général estime que si tel était le cas, vous auriez pu évoquer spontanément des souvenirs et des anecdotes démontrant l'étroitesse de votre lien. Même si votre relation avec votre ami était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos sujets de conversation, de vos hobbies communs, de vos projets de couple, etc.

De même, les sujets de conversation que vous teniez tous les deux se limitaient aux conseils qu'il vous donnait pour vos études, à la nécessité de rester positif, qu'un jour vous feriez quelque chose, ou encore au commerce que vous alliez ouvrir (ibidem). Le CGRA ne peut croire qu'en ayant vécu une relation intime avec lui pendant six ans vous ne soyez pas en mesure de relater plus en détail vos sujets de conversation, votre vie quotidienne.

De plus, alors que vous prétendez avoir eu le coup de foudre pour Yahyah et lui avoir avoué vos sentiments dès le premier rendez vous, vous êtes incapable de situer précisément celui-ci vous contentant d'évoquer l'année 2003 comme début de votre relation (ibidem, p. 19). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de la date de votre premier rendez-vous notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie.

Ensuite, interrogé sur l'existence de lieux de rencontres pour homosexuels – clandestins ou non - à Dar-Es-Salaam, vous répondez qu'il n'en existe pas. Certes, le Commissariat général a bien conscience que ce n'est pas parce qu'on est homosexuel qu'on se doit de fréquenter le milieu. Cependant, en admettant que vous n'ayez jamais fréquenté ces lieux, il n'est pas crédible que vous n'en ayez jamais entendu parler après autant d'années (CGRA, 17 juin 2010, p. 21).

Le CGRA a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort pourtant de votre dossier nombre d'éléments négatifs qui le conduisent à conclure que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuel.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre relation intime avec votre partenaire sont invraisemblables.

Vous déclarez, en effet, avoir eu des rapports sexuels avec votre petit ami sur une plage publique durant six ans à raison de deux fois par semaine et cela sans jamais prendre la moindre précaution pour éviter d'être surpris (CGRA, 17 juin 2010, p. 7, 8, 19). Or, en tenant compte de l'attitude de la société tanzanienne particulièrement hostile envers les homosexuels, il est hautement improbable que vous n'ayez pas cherché à prendre la maximum de précaution lors de vos rendez-vous intimes avec votre ami et que vous n'ayez dès lors, dans les circonstances que vous décrivez, pas été découverts avant.

L'ensemble de ces inconsistances amène le CGRA à conclure que les raisons que vous invoquez ne sont pas réellement celles qui vous ont poussé à fuir votre pays.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Le rapport de Valérie Pichâ, établi en date du 14 juin 2010, ne permet pas de remettre en cause la présente décision. Pour la forme, nous remarquons qu'il ne s'agit pas d'une attestation officielle puisque cette lettre ne comporte aucune en-tête, ni de signature. De plus, le titre de psychologue n'a pas de spécificité à titre professionnel et peut être emprunté par toute personne diplômée en psychologie. Ensuite, la lettre est entièrement basée sur vos dires et non sur une analyse approfondie permettant d'attester votre homosexualité. En tout état de cause, ce document n'appuie nullement votre dossier et ne restaure pas la crédibilité de votre récit.

La carte de membre « Alliage » atteste de votre adhésion à cette association mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle. Il en va de même pour la lettre de bienvenue dans l'association en question et les photos prises au cours de soirées organisées par l'association et lors de la Gay Pride. Rappelons que votre participation à ces événements ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, étant publics, ces événements rassemblent des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Le rapport de l'examen médical que vous avez suivi en Belgique ne comporte aucun élément qui permet d'établir un lien avec les faits que vous avez exposés et n'atteste en rien de craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même pour les attestations de fréquentation et de réussite scolaire et les attestations émanant du Forem.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante n'invoque la violation d'aucune disposition spécifique mais conteste néanmoins la pertinence de la motivation de la décision querellée (voir infra).

3.2. Elle joint en annexe de sa requête une attestation de la psychologue qui la suit depuis le mois de mai 2011. Cette pièce ayant déjà été versée au dossier administratif, elle ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais une pièce du dossier administratif qui sera dans cette mesure prise en considération.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un « antwoorddocument » relatif à l'application de la charia en Tanzanie, lui-même accompagné d'une copie d'une page web provenant du site « International gay and lesbian human rights commission » portant sur la situation des homosexuels et lesbiennes en Tanzanie.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles visent à répondre aux critiques développées en termes de requête et sont dans cette mesure prises en considération.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence combinée de valeur probante ou de pertinence des documents produits par l'intéressé à l'appui de sa demande et de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur divers motifs qui sont détaillés dans la décision querellée.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime qu'il existe suffisamment d'éléments dans son dossier, à savoir, ses déclarations circonstanciées et précises, l'attestation de la psychologue qui la suit et son appartenance au mouvement gay, pour pouvoir considérer que son homosexualité est établie. Elle ajoute qu'en Tanzanie, la charia sanctionne l'homosexualité et prévoit la peine de mort ou une peine disproportionnée pour les personnes relevant de cette orientation sexuelle et qu'à partir du moment où les « musulmans » et la police étaient au courant de son homosexualité, il a des raisons de craindre.

5.3. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que les divers motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer son appréciation quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant ne résistent pas à l'analyse.

5.3.1. S'agissant des premiers motifs relatifs à l'inconstance générale de ses propos quant à la relation intime qu'il affirme avoir nouée avec S., le Conseil observe qu'ils procèdent le plus souvent d'une lecture réductrice, voire même erronée, de ses déclarations.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a donné des précisions concernant leurs projets communs ou les sujets qu'ils abordaient lors de leurs conversations. Il a notamment expliqué qu'ils parlaient de la vie, précisant à cet égard que son ami lui disait de ne pas regretter d'avoir dû interrompre ses études et qu'il deviendrait tout de même « quelqu'un ». Ils abordaient également les joies et déboires rencontrés par son compagnon dans l'exercice de sa profession et a aussi relaté que son ami nourrissait des rêves peu réalistes – avoir plus tard une maison toute équipée où ils pourraient vivre ensemble sans éveiller les soupçons dans la mesure où les gens les savaient amis.

Ainsi aussi, il apparaît déraisonnable de reprocher au requérant d'être incapable de citer leurs hobbies communs alors que cette question spécifique ne lui a pas été posée. Cette façon de procéder est d'autant plus contestable qu'à une question approchante - « *quelles activités vous avez avec S.* » - le requérant a spécifié qu'ils n'en avaient aucune et a, par ailleurs, relaté au cours de son audition que son compagnon aimait le football et appréciait, à l'occasion, disputer un match.

Quant aux motifs tirés du caractère vague de ses propos, lorsqu'il lui est demandé d'évoquer des souvenirs particuliers ou de préciser la date de leur premier rendez-vous, ils ne sauraient être considérés comme significatifs dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement tenté d'éclaircir ces points, ce qu'elle ne pouvait raisonnablement s'abstenir de faire si elle jugeait ces informations déterminantes.

5.3.2. Concernant le reproche qui lui est fait de ne pas connaître l'existence de lieux de rencontres homosexuels, le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé, à de nombreuses reprises, que cet argument était dépourvu de pertinence.

5.3.3. Enfin, il est de notoriété publique que dans toutes les sociétés humaines où l'homosexualité est proscrite, certains lieux publics - comme notamment les parcs ou les jardins - abritent bien des amours interdites. Le motif tiré du caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant et son compagnon se rencontraient et auraient été découverts - soit, à la plage - apparaît dès lors peu judicieux. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en formulant ce grief, la partie défenderesse a derechef fait l'impasse sur certaines précisions apportées par le requérant qui sont, pourtant, de nature à crédibiliser ses propos. En effet, interrogé sur le jour précis où ils sont été découverts, celui-ci a expliqué qu'ils étaient sur la plage depuis 17 heures et attendaient qu'il fasse sombre pour se dissimuler derrière des rochers dans un endroit de la plage très peu fréquenté. Il est, dans ces conditions, choquant de voir inscrit dans la décision querellée que l'intéressé n'aurait « *jamais pris la moindre précaution pour éviter d'être surpris* ».

5.4. Le Conseil estime, pour sa part, que les diverses précisions et explications fournies par le requérant, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité et suscitent, au contraire, *in specie* – eu égard notamment au peu d'instruction du requérant et du fait que cette relation s'est pour une grande part déroulée durant ses années d'adolescence - une certaine conviction sur le caractère réellement vécu de celle-ci.

5.5. Le Conseil constate en outre que les informations déposées par la partie défenderesse, en annexe de sa note d'observation, éclairent également les faits allégués par le requérant en les situant dans un contexte particulier : à savoir, la constatation dès le mois de juillet 2009 d'une recrudescence, en termes de nombre et de gravité, des agressions perpétrées à l'égard des homosexuels à la suite de la médiatisation de recommandations internationales en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité en Tanzanie.

5.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'occurrence, le Conseil estime que la réalité de la relation de la partie requérante avec son ami S. et des violences subies dans ce cadre est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier, même si certaines zones d'ombres subsistent notamment quant au déroulement des faits après le passage à tabac dont il a été victime.

5.8. Les faits allégués constituent une persécution, ou une menace de persécution, subie en raison de l'appartenance du requérant à un certain groupe social, à savoir celui des homosexuels.

L'article 48/3, §4, d) énonce en effet que « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres [...] - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;* ». En l'espèce, au vu des informations déposées par le requérant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels en Tanzanie. La partie défenderesse elle-même indique dans la décision querellée que la société tanzanienne se montre particulièrement hostile et fournit une documentation dont il ressort qu'il existe des dispositions pénales incriminant l'homosexualité et la punissant de peines de prison de 30 ans minimum à perpétuité.

5.9. Ces faits sont en outre de nature à alimenter dans son chef des craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécution liées à sa « condition », en cas de retour dans son pays.

5.9.1. Le Conseil rappelle en effet la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

5.9.2. Tel est bien en l'espèce le cas du requérant qui bénéficie, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie défenderesse de démontrer que la situation a évolué d'une manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, *quod non* en l'espèce.

5.10. Enfin, si les persécutions redoutées émanent d'agents non étatiques, force est de constater que le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit tanzanien constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à une protection effective telle que définie à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil note encore que la documentation fournie par la partie défenderesse précise également que les agressions qui ont été observées, à la suite de la médiation des recommandations internationales adressée à la Tanzanie, ont été encouragées par la police.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM